**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1989)

Rubrik: Mai 1928

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Code de procédure pénale du canton de Berne (Erratum)

dure pénale y est réintroduit avec la teneur suivante:

L'article 250 qui manque dans l'édition actuelle du Code de procé-

Nouveaux moyens de preuve

- **Art. 250** ¹ Le juge ou le tribunal ordonne d'office, dans les limites de la loi, toutes mesures qu'il trouve nécessaires pour l'apport des preuves.
- <sup>2</sup> Si de nouveaux moyens de preuve sont requis par les parties, il statue librement.
- <sup>3</sup> Au besoin, il peut ajourner les débats.

Les articles énoncés ci-dessous sont corrigés de la manière suivante:

## Art. 99, 1er alinéa:

<sup>1</sup> Tous abus, tels que collusion, publication ou communication illicites des résultats de l'enquête, influence préjudiciable à l'instruction, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autoriseront le juge d'instruction à limiter et même à supprimer les droits prévus aux articles 95 à 97.

### Art. 334, 1er alinéa:

1 Quand il y a motif de nullité à teneur de l'article 327, chiffres 4 et 6, ou de l'article 328, chiffre 3, la Chambre pénale ou la Cour de cassation annule le jugement et vide elle-même la cause.